

mis en ligne le 1/12/2025

Objet: Arrêté d'interdiction de stationnement place du G. de Gaulle, boulevard Henri WILLE et rue Champ de Plaisir à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,
Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.
Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la route
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
Vu l'article R.610-5 du code pénal.
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
Vu la demande d'arrêté de police de circulation formulé pour l'organisation du défilé « Les Tracteurs Illuminés »

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée, pour le bon déroulement de la manifestation, il est décidé de prendre les dispositions suivantes :

- le stationnement sur la place du Général de Gaulle est interdit dès la fin du marché hebdomadaire du jeudi matin.
- le stationnement sera également interdit boulevard Henri Wille et rue Champ de Plaisir sur toute leur longueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet aux dates suivantes :

- **Première décision :** le 04 décembre 2025 à compter de 12 heures et se terminera le 5 décembre 2025 à minuit.
- **Deuxième décision :** Le 05 décembre 2025 à 7 heures pour se terminer le même jour à minuit.

ARTICLE 3 : Tout véhicule, autre que ceux nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demandé d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du code de la route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du code la route, voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.2351 à l.235-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 28 novembre 2025.

M. Le Maire, E. D'AILLIERES

